



Fonctionnaire et cumul apres la loi de 2007

Par **olivier984**, le **22/01/2008** à **08:49**

Bonjour,

Je suis fonctionnaire titulaire et je souhaiterais avoir une autre activité, de recherche. Un organisme public est prêt à me recruter en CDD à temps partiel.

Je connais le principe de base d'interdiction de cumul mais il y a plusieurs exceptions possibles. Nottamment, dans l'alinéa 3 de l'article 20, chapitre 4 de la loi de Février 2007, il est stipulé :

« La production des oeuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi »

Selon les articles L.112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle :

« Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :

1° Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;

2° Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres

oeuvres de même nature ;

13° Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire"

Dans la mesure où mon activité de recherche m'amènerait à produire un logiciel et des écrits scientifiques, il me semble que j'entre dans cette catégorie.

Pouvez-vous me confirmer cette lecture, et me dire s'il est possible de signer un CDD dans ce but, ou bien me dire pourquoi je me trompe.

Merci